



N°	1/2
CF-2013-04	
Date d'émission	
14 février 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

URGENT

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2013-04

Sujet : Fissuration du revêtement d'intrados de l'aile

En vigueur : 14 février 2013

Applicabilité : Les modèles d'aéronefs Convair 340 et 440 de Kelowna Flightcraft Ltd., tous les numéros de série, y compris les aéronefs couramment désignés comme modèles 580, 600, 640 et 5800 propulsés par des turbopropulseurs.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Dans le cadre d'une inspection pour corrosion des structures internes de l'aile, un exploitant a noté une fissure d'une longueur considérable entre les références voilure (WS) 5 et 6 dans le revêtement d'intrados de l'aile droite d'un aéronef Convair 580. Bien que l'enquête se poursuit pour déterminer la cause, la fissure semble avoir pour origine un élément de fixation situé au niveau d'un renfort entre le revêtement d'aile et une trappe d'accès de l'aile.

Les inspections externes périodiques précédentes du revêtement d'intrados de l'aile, effectuées conformément aux consignes d'inspection de détail structurel important (SSD) 57-1-4, exigées par la CN 92-06-06 de la FAA, n'avaient pas permis de découvrir la fissure, car cette dernière était recouverte par la cornière de traînée de la nacelle.

La fissuration du revêtement d'intrados de l'aile dans une zone sensible à la fatigue, si elle n'est pas détectée, pourrait compromettre l'intégrité structurale de l'aile. La présente CN rend obligatoire des inspections visuelle et par courants de Foucault internes pour découvrir toute fissuration du revêtement d'intrados de l'aile et atténuer ainsi les risques liés à cette condition dangereuse. Transports Canada pourrait imposer d'autres mesures correctrices dans l'attente des résultats de l'enquête sur la défaillance et des constatations de la flotte.

Les inspections visuelle et par courants de Foucault exigées par la présente CN sont considérées comme d'autres moyens de conformité (AMOC) aux consignes d'inspection SSD 57-1-4 exigées par la CN 92-06-06 de la FAA, pour les zones visées par les inspections visuelle et par courants de Foucault.

En vertu du **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

**Mesures
correctives :**

Partie A – Inspection visuelle

1. Dans les 20 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, procéder à une inspection visuelle détaillée des revêtements d'intrados des ailes gauche et droite pour vérifier s'il y a présence de signes de fissure autour du côté intérieur des doigts de renfort de trappe d'accès des WS 6 et 7 et entre les lisses 5 et 11, conformément aux consignes d'exécution figurant dans le bulletin de service (BS) 340-57-001 de la Division Convair de Kelowna Flightcraft Ltd., en date du 12 février 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. Si une fissure est trouvée, communiquer avec la Division Convair de Kelowna Flightcraft Ltd. pour obtenir un plan de réparation approuvé par Transports Canada et effectuer la réparation avant le prochain vol.

Partie B – Inspection par courants de Foucault

1. Dans les 100 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, procéder à une inspection par courants de Foucault des revêtements d'intrados des ailes gauche et droite pour vérifier s'il y a présence de signes de fissure autour des lisses 6, 8 et 10 et autour des doigts de renfort de trappe d'accès des WS 6 et 7, conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS 340-57-001 de la Division Convair de Kelowna Flightcraft Ltd., en date du 12 février 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. Si une fissure est trouvée, communiquer avec la Division Convair de Kelowna Flightcraft Ltd. pour obtenir un plan de réparation approuvé par Transports Canada et effectuer la réparation avant le prochain vol.

Partie C – Inspection répétitive

Répéter les inspections des parties A et B ci-dessus à des intervalles ne dépassant pas 1000 heures de temps dans les airs. Les exploitants qui utilisent un facteur de fréquence de dommages doivent appliquer un intervalle d'inspections répétitives n'excédant pas 1000 heures de temps dans les airs divisé par le facteur de fréquence de dommages.

Partie D – Signalement des déficiences

Au plus tard 30 jours après chaque inspection exécutée conformément aux parties A, B ou C ci-dessus, signaler à la Division Convair de Kelowna Flightcraft Ltd. s'il y avait ou non présence de fissures, conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS 340-57-001 de la Division Convair de Kelowna Flightcraft Ltd., en date du 12 février 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Part E – Autres moyens de conformité (AMOC) à la CN 92-06-06 de la FAA

Les inspections exigées par la présente CN sont approuvées à titre d'AMOC à l'inspection SSD 57-1-4 exigée par la CN 92-06-06 de la FAA uniquement pour les zones visées par les inspections visuelle et par courants de Foucault. Les inspections de toutes autres zones visées par l'inspection SSD 57-1-4 restent applicables.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.